

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/530/.....DU 126 18/7/2025
PORTANT MODALITES DE COLLECTE DES RECETTES ISSUES DES STANDS, SHOPS OU
TOUT AUTRE ESPACE DES MARCHES FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE DE L'ETAT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/1 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux communes ;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réformes de la fiscalité communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 80 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec la collecte des recettes issues des stands, shops ou tout autre espace des marchés faisant partie du patrimoine de l'Etat.

Article 2 : Tout occupant d'un stand, shop ou tout autre espace du marché devient automatiquement le locataire et a le droit de signer le contrat de bail directement avec l'OBR.

Article 3 : L'Administration locale est tenue de produire la liste des occupants à fournir à l'Office Burundais des Recettes « OBR » pour la signature des contrats.

Tout contentieux en rapport avec l'occupation d'un stand, shop ou tout autre espace du marché est analysé par l'autorité communale.

Article 4 : Toutes les recettes issues de la location des stands, shops ou tout autre espace dans les marchés faisant partie du patrimoine de l'Etat, sont versées sur les comptes ouverts au nom de l'OBR dans les institutions financières.

A ce titre, les loyers mensuels sont constitués du double de ceux qui étaient payés avant le 1^{er} juillet 2023 et les recettes issues de cette location sont réparties comme suit :

- 50% reviennent au Trésor public ;
- 50% reviennent aux Communes.

Tout contentieux en rapport avec les paiements pour un stand, shop ou tout autre espace du marché né à partir du 1^{er} juillet 2023 est analysé par l'OBR.

Article 6 : La sous-location des stands, shops ou tout autre espace des marchés visés à l'article précédent est interdite. Seul l'Office Burundais des Recettes est compétent pour signer le contrat de bail avec les locataires.

Article 7 : Tout paiement des loyers liés à l'occupation d'un stand, shop ou tout autre espace du marché doit être effectué conformément au moyen déterminé par le Commissaire Général de l'OBR.

Article 8 : Les agents des communes ou de la mairie doivent appuyer dans le recouvrement en s'assurant que tous les loyers ont été payés et en sensibilisant les locataires pour le paiement. Les responsables communaux de chaque marché ou espace sont tenus de produire un rapport des loyers payés par mois. Ce rapport doit être transmis à l'OBR pour des fins de rapprochement et de répartition. Le canevas du rapport est mis en place par l'OBR.

Les agents visés à l'alinéa précédent restent les employés des communes. Toutes les obligations des communes notamment sur l'entretien des marchés ou des espaces sont toujours à leurs charges.

Article 9 : Les agents des communes en collaboration avec l'OBR fixent les prévisions des recettes mensuelles à collecter par marché. La performance des responsables

communaux de chaque marché est évaluée par rapport au taux de recouvrement des loyers.

Article 10 : La commune doit donner le numéro de compte sur lequel sa part sera virée mensuellement après les opérations de rapprochement de l'OBR.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12 : L'Office Burundais des Recettes et l'Administration communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 / 7 / 2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE



**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Martin NITERETSE

